

Conditions contractuelles générales concernant les publications à titre onéreux dans le journal « Bundesanzeiger »*

Etat: Janvier 2008

Documents imprimés

Seuls les manuscrits tapés à la machine et parfaitement lisibles, prêts à l'impression, ou encore les textes imprimés en formats A3 et A4 ne contenant aucune faute, peuvent être considérés comme documents imprimés destinés à être publiés. La maison d'édition décline toute responsabilité en cas de manuscrits incorrects.

Les documents imprimés ne peuvent contenir que les textes, illustrations ou esquisses que l'auteur de la commande souhaite imprimer dans le « Bundesanzeiger ». En égard aux documents qui nous sont remis, mais qui ne seront pas publiés, il n'est stipulé ni renvoi ni obligation de les conserver.

Les ordres de publications dont le contenu constitue un manquement à la loi, aux dispositions des autorités ou aux bonnes mœurs, ne sont pas exécutés.

Maquettes

La publication d'emblèmes, d'illustrations et d'esquisses, à traits ou tramés, nécessite la remise au préalable de maquettes prêtes à la repro.

Formes de la composition et de la présentation

L'ensemble des types de publications à titre onéreux est imprimé uniquement avec les caractères et les formes de présentation habituels et unitaires de chacune des parties et des rubriques, tels qu'instaurés par le « Bundesanzeiger » et ce, en raison du caractère comparable des informations et de l'organisation rationnelle du travail. Nous n'envoyons pas des épreuves. Nos standards habituels sont les suivants :

Surface d'impression : 180 × 263 mm (ligne de tête incluse)

Police de caractère : Melior

Système de point : Didot

Partie officielle et non officielle

Partie officielle :

Largeurs de phrase : 87 mm (= 1 colonne)
180 mm (= 2 colonnes)
257 mm (= latéral)

Forces de corps : Titres 24, 16, 10 points demi-gras
Ecriture de base 8/8 points
Remarques 7/7 points

Partie non officielle :

Largeurs de phrase : 87 mm

Forces de corps : Titres 10 points demi-gras
Ecriture de base 8/8 points

Publications judiciaires et diverses

Largeurs de phrase : 87 mm (= 1 colonne)
180 mm (= 2 colonnes)
257 mm (= latéral)

Forces de corps : Titres 8 points demi-gras ; pour les rapports d'activité
12 points, 10 points, 9 points demi-gras
Ecriture de base 8/8 points
Notes en bas de page 7/7 points

Corrections des fautes d'impression

En dépit des soins apportés à la relecture, des fautes d'impression peuvent apparaître qui, sur demande, seront corrigées à l'aide d'une version modifiée du texte, éditée par la maison d'édition. Il ne saurait être en aucun cas procédé au renouvellement complet de la publication ou à un rabais.

Publications à titre onéreux

Les publications à titre onéreux sont comptabilisées en termes de millimètres d'une ligne séparatrice à une autre.

Largeurs de phrase jusqu'à : 87 mm = 0,89 €
180 mm = 1,78 €
257 mm = 2,50 €

selon le cas, il faut ajouter 19% de TVA.

Concernant les modifications de prix, c'est la date de publication qui est décisive pour le calcul. La maison d'édition est en droit d'augmenter les avances sur frais.

Concernant les publications en anglais ou en français, une majoration de 20% est calculée sur le prix de base. Les majorations relatives à d'autres langues étrangères sont à convenir.

Délais

En regard aux requêtes de publication accompagnées d'un délai imparti et allant jusqu'à 3 pages format A4 tapées à la machine, 3 jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter du jour de réception des documents jusqu'au jour de parution, sont nécessaires et le manuscrit doit nous parvenir avant midi 12 heures. Les délais concernant des manuscrits plus importants sont à convenir.

La maison d'édition ne se porte pas garante pour le cas où des documents de notification ne seraient pas transmis dans le respect des délais et des formes. Par ailleurs, la responsabilité de la maison d'édition en cas de préméditation et de négligence grossière est limitée, à moins qu'il ne s'agisse de devoirs cardinaux. Les modifications concernant la passation d'origine de la commande engagent la maison d'édition uniquement si elle a confirmé les modifications par écrit.

Dates de parution

Le « Bundesanzeiger » paraît du mardi au samedi, à l'exception des jours officiels fériés et lendemain.

* la livraison des données et leur publication dans le « Bundesanzeiger » il existent des conditions particulières qui sont à revoir par internet <https://www.ebundesanzeiger.de>.